

COMMUNE de VERNIOLLE

Arrêté municipal de réduction de circulation sur une seule voie avec alternat lors des travaux de remplacement d'un poteau télécom Impasse Henri IV dans l'agglomération

LE MAIRE DE VERNIOLLE,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le 16/12/2024, par M. Agostino Anello représentant la société SOLUTIONS30 Sud Ouest, dont le siège est 35 bld Saint Assisclé à Perpignan (Pyrénées Orientales) ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'un poteau télécom et le tirage de câble sur l'impasse Henri IV dans l'agglomération de Verniolle, effectués par Solutions 30 Sud Ouest, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, sur cette voie,

Considérant que l'impasse Henri IV est une voie privée ouverte à la circulation publique justifiant la compétence du Maire pour l'exercice du pouvoir de police

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 13 janvier 2025 et pour une durée de 21 jours, la circulation sur l'impasse Henri IV dans l'agglomération de Verniolle, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de remplacement d'un poteau télécom et le tirage de câble.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de SOLUTIONS30 Sud Ouest, dont le siège est 35 bld Saint Assisclé à Perpignan.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Verniolle.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Verniolle, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Varilhes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verniolle, le 14 décembre 2024.

Le Maire

Annie BOUBY



Publié sur le site internet de la mairie le :